

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 08

Date de convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage : 29 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical légalement convoqué le 18 septembre 2023 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

Excusée : Vanessa DEL MORAL

En préambule de la séance, le Président informe le Conseil que M. Michel Diverger, ancien Maire de Foucherolles, est décédé le 08 septembre et demande que soit respectée une minute de silence à sa mémoire.

La séance est ouverte à 18h30.

Le procès-verbal du 05 juin 2023 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Rentrée scolaire

Le Président informe le Conseil, qu'avec M. Vaudin, il a rencontré la nouvelle Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Montargis-Est, Mme Annabelle Richide, qui succède à Madame Adeline Rouleau. Ils ont visité les deux écoles en présence des enseignantes.

Le Président donne au Conseil les effectifs à ce jour :

PSM	08	CE1	16
MSM	08	CE2	13
GSM	10	CM1	14
CP	10	CM2	10

Soit un total de 89 élèves répartis comme suit par commune :

Hors commune	05
Ervauville	40
Foucherolles	20
Rozoy	24

Concernant les enseignants, 5 titulaires sont nommées sur leur poste avec une nouvelle enseignante à Ervauville.

Nous conservons notre créneau piscine à l'année.

La rentrée s'est très bien passée.

II – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique)

Le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la réorganisation des services, le SIIS d'Ervauville souhaite créer un emploi non permanent de responsable de cantine à temps non complet (16/35ème) pour exercer les fonctions de responsable de cantine à compter du 18 septembre 2023.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période d'une durée de 11 mois et 15 jours et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois de adjoints techniques territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (16/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions de responsable de cantine, à compter du 18 septembre 2023 et d'autoriser le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023/10 du 13 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (16/35ème), de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Article 2 :

D'autoriser le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 11 mois et 15 jours renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Article 4 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 :

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

III – Versement aux coopératives scolaires

Le Président informe le Conseil que les enseignantes, dans un souci d'économie, ont acheté les livres de prix à une association. Ces livres de prix ont été distribués en juin.

Mais comme il a fallu régler tout de suite, elles ont décidé de payer avec leur coopérative.

Aussi, comme cette dépense incombe au budget du SIIS, il convient de prendre une délibération pour effectuer un versement aux coopératives scolaires de chaque école. Le montant s'élève à 61€ pour l'école d'Ervauville et 33.30€ pour l'école de Rozoy.

Elles ont dû également acheter un poste radio CD pour un montant de 49.90€.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser la somme de 110.90€ à la coopérative scolaire d'Ervauville

DECIDE de verser la somme de 33.30€ à la coopérative scolaire de Rozoy

IV – Convention pour le créneau de piscine

L'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale pour tous les élèves. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'objectif de cet apprentissage vise à permettre à chaque enfant de développer une maîtrise du milieu aquatique, et être en capacité de nager en sécurité, dans un établissement de bain ou un espace surveillé.

Le président expose au Conseil que dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation aux élèves du SIIS d'Ervauville à la piscine d'Egreville, il convient de signer une convention avec le SIVOM du canton de Lorrez le Bocage de mise à disposition du bassin de piscine de 25 m pour l'année scolaire 2023/2024.

Il précise que la convention de mise à disposition, valable un an, prévoit 16 séances pour l'année scolaire 2023, 2024 à raison d'un créneau de 45 minutes sur la période du 12 septembre au 6 octobre 2023, les lundis, mardi, jeudi et vendredi pour tous les élèves de l'école de Rozoy.

Les conditions financières sont les suivantes : la location du bassin pour un créneau de 45 minutes est de 75 €, quel que soit le nombre d'enfants. Ces derniers sont acheminés en bus.

Vu le projet de convention annexé à la délibération,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le SIVOM du canton de Lorrez le Bocage de mise à disposition du bassin de la piscine d'Egreville pour l'année scolaire 2023/2024

PRECISE que les crédits correspondant seront prévus au budget principal

V – Informations du Président

1/ Cantine

Le Président informe le Conseil qu'une relance a été faite fin août pour les impayés de cantine et/ou garderie. Cela a porté ses fruits puisque les parents sont à jour de leur paiement.

2/ Entretien des classes

Le Président informe le Conseil que la classe de Mme Foucault a été repeinte cet été par les élus de Rozoy et les remercie.

Le couloir sera fait l'été prochain.

Le Président informe le Conseil qu'un entretien des wc de l'école d'Ervauville a été fait par les élus d'Ervauville.

M. Vaudin précise que des devis vont être demandés pour la fourniture et la pose de carrelage dans les toilettes pour un entretien plus facile.

Par ailleurs, le Président précise, que suite à des dégradations à l'école de Rozoy et dépôt de plainte, l'assurance prendra en charge le changement de la vitre de la porte d'entrée et le SIIS la porte car il n'est pas judicieux de remplacer la vitre sur une porte qui a plus de 20 ans.

3/ Spectacle de Noël

Il est rappelé aux élus que le spectacle de Noël aura lieu le 01 décembre à 20h à la salle des fêtes d'Ervauville.

Il est demandé aux délégués du SIIS de bien vouloir informer les membres de leur conseil municipal afin qu'ils puissent être présents, pour assurer un bon encadrement.

Le Président souhaite la présence des élus à partir de 19h30.

4/ Pot du personnel

Comme tous les ans, le Président souhaite que soit organisé un pot pour le personnel du SIIS avec tous les élus du Syndicat et leurs suppléants.

La date retenue est le 19 décembre à 19h15 à la cantine.

VI – Questions diverses

1/ RIFSEEP

M. Vaudin demande au Président s'il lui est possible de redonner des informations sur le RIFSEEP.

Les composantes du RIFSEEP

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** tenant compte :
 - du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions
 - de l'expérience professionnelle de l'agent
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**, qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Le montant de l'IFSE est déterminé :

- compte tenu des fonctions exercées par l'agent
- sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Détermination des montants

L'assemblée délibérante fixe librement les plafonds annuels pour chaque groupe de fonctions dans la limite des montants maxima prévus pour les agents de l'Etat.

Attribution individuelle

L'autorité territoriale attribue, par arrêté individuel, le montant d'IFSE à chaque agent compte tenu des dispositions prévues dans la délibération.

Périodicité de versement

Les collectivités choisissent par délibération la périodicité du versement (mensuel, trimestriel, annuel...)

Le CIA : Complément Indemnitaire Annuel

Le CIA constitue la 2ème part variable du RIFSEEP.

Le CIA est variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

Le versement du CIA tient compte en principe de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

Détermination du montant

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP.

Attribution individuelle

Le montant du CIA pouvant être attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent est compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Périodicité de versement

Les collectivités choisissent par délibération la périodicité du versement (annuel en une ou deux fractions)

2/ Matériel de la cantine

M. Vaudin informe le Conseil qu'il y a eu quelques soucis avec le réfrigérateur et le lave-vaisselle. Un technicien est venu et tout fonctionne.

3/ Fruits à la cantine

M. Orth demande où en est le lavage des fruits à la cantine.

Le Président lui répond que nous sommes toujours dans l'attente d'un devis pour la mise en place du matériel nécessaire au lavage des fruits.

4/Caméra

Mme Cally demande s'il ne serait pas souhaitable de poser des caméras à l'école de Rozoy étant donné les dégradations successives qui ont eu lieu.

Le Président lui répond que la réflexion peut être engagée mais que cela représente un coût très important. Il conviendra de voir si nous pouvons obtenir des subventions.

La séance est levée à 19h40

La prochaine réunion de conseil syndical est prévue le 19 décembre 2023 à 18h à Ervauville.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Jacques HUC